



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Lundi 11 juillet 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	05/07/2011
Affichage	05/07/2011

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALÂDE Jacques, DAVANTURE Bruno, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

NICOLOSO Alain pouvoir à DAVANTURE Bruno
BRUNET Pascale pouvoir à PEYTHIEU Eric
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe

THEME : **FINANCES 3**

OBJET : ERILIA -
REAMENAGEMENT DE
L'EMPRUNT GARANTI N° 254678

Absents-Excusés :

NICOLOSO Alain, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny,
RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, VALDENNAIRE
Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Gérard FROMM

La Société Anonyme d'*Habitation à loyer modéré* ERILIA a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garantie par la commune de Briançon par délibération N°194 en date du 13 décembre 1996.

Pour le contrat N° 254678, le réaménagement consiste en un reprofilage assorti de nouvelles conditions de remboursement.

En conséquence, la commune de Briançon est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement dudit prêt.

La garantie de la commune de Briançon est sollicitée dans les conditions fixées dans la présente délibération.

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article N°2298 du code civil ;

Article 1 : La commune de Briançon accorde sa garantie pour le remboursement du prêt réaménagé N°254678 selon les conditions définies à l'article N°3, contracté par ERILIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau annexé, jusqu'à complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre de l'emprunt réaménagé, la commune de Briançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe 1.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1^{er} février 2011 est de 2,00%. Le taux du LEP au 1^{er} février 2011 est de 2,50%. Le taux de l'indice de révision IPC au 1^{er} février 2011 est de 1,70%. L'Euribor 3, 6, 12 mois constaté le 1^{er} février 2011 est respectivement de 1,082%, 1,331% et 1,660%.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés du prêt référencé dans le tableau annexé à la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à intervenir à l'avenant de réaménagement qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter les conditions ci-dessus,

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM



TRANSMIS LE 13 JUIL. 2011

PUBLIÉ LE 13 JUIL. 2011

NOTIFIÉ LE

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 218990-ERILIA

N° prêt réaménagés (5)	Montants réaménagés (1) (2)	Intérêts compensateurs ou différés refinancés (1)	Intérêts compensateurs ou différés maintenus (1)	Quotité garantie (en %)	Durée du différé d'amortissement (en nombre d'échéances)	Durée de remboursement du prêt (en nombre d'échéances)	Date de 1ère échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt annuel (en %) (3)	Taux de période (en %) (3)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (en %) (4)	Règle de révision (4)	Taux annuel de progressivité des échéances (en %) (5)	Taux annuel de plancher des échéances (en %) (5)	Taux annuel de prog amortissement (en %) (5)
254678	1 910 756,19		216 445,32	100,00	0,00	80	01/09/2011	T	3,81	0,94	FIXE	SO	SO	0,50	SO	5,30
TOTAL	1 910 756,19	0,00	216 445,32													

Ce tableau comporte 1 contrat de prêt

Montants exprimés en euros.

S O : Sans Objet

Périodicité: A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

(2) dont intérêts compensateurs ou différés refinancés

(3) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués (basés sur un Livret A à 1.75) sont susceptibles d'évoluer à la date d'effet du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date de l'offre et la date d'effet du réaménagement.

(4) F: fixe

SR : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : Les taux d'intérêt et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : Les taux d'intérêt et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

(5) Pour les prêts compactes (*), voir le détail des montants dans les annexes suivantes

Date d'établissement du présent document : 21/03/2011

Date d'effet du réaménagement : 01/07/2011





DIRECTION REGIONALE
PROVENCE-ALPES-COTED'AZUR

Références : Emprunteur : ERILIA – n° 218990
Date d'établissement : 21 mars 2011

**AVENANT DE REAMENAGEMENT
AU CONTRAT DE PRET N° 254678**

Entre :

- La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créé par l'article 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007),

Ci-après dénommée le prêteur,

- ERILIA

Ci-après dénommée l'emprunteur,

- La COMMUNE DE BRIANCON

Ci-après dénommée le garant

Article - 1 Objet

L'emprunteur sollicite du prêteur, qui l'accepte, le réaménagement du contrat de prêt n° 254678, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions contractuelles précédentes sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les parties.

L'avenant est constitué du présent document valant conditions générales et de l'annexe 1 valant conditions particulières.

La date d'effet du présent avenant est fixée au 1er juillet 2011, sous réserve des délais et conditions précisés à l'article 9 ci-après.

Article - 2 Modifications des caractéristiques initiales du prêt

Les caractéristiques du prêt, objet du contrat référencé ci-dessus, sont modifiées selon les conditions indiquées en annexe 1.

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet du présent avenant, au montant total réaménagé, ainsi qu'aux intérêts compensateurs dus au titre du présent réaménagement et maintenus, jusqu'au complet remboursement des sommes dues, dont le détail figure en annexe 1.



[Signature]

Article - 3 Remboursement du capital et paiement des intérêts à échéance

3.1 - L'emprunteur paie à chaque échéance, à compter de la première date d'échéance, le montant des intérêts dus et la part du capital nécessaire pour amortir le prêt, calculés compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'annexe 1. Les intérêts dus au titre de la première échéance seront calculés prorata temporis pour tenir compte de la date d'effet du présent avenant.

Le tableau d'amortissement indique pour chaque échéance la répartition entre intérêts et capital ainsi que le montant du capital restant dû et le montant des intérêts compensateurs dus en cas de remboursement anticipé.

3.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Le prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office.

Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts et consignations. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

Article - 4 Remboursements anticipés

4.1 – Volontaires

L'emprunteur a la faculté d'effectuer à tout moment des remboursements anticipés volontaires.

Si plusieurs opérations ont été initialement financées, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date de versement effectif des fonds remboursés.

4.2 - Obligatoires

4.2.1 - En cas de non paiement total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du prêt réaménagé, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent avenant, en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront exigibles de plein droit un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée faite par le prêteur et demeurée infructueuse.

4.2.2 - Le montant des capitaux restant dus est immédiatement exigible, à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement :

- en cas de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du financement du prêt initialement contracté, référencé en annexe 1;
- en cas de non respect de l'occupation des immeubles financés par les populations concernées et, le cas échéant, de non respect des conditions de ressources et/ou de loyers applicables aux dites populations en fonction des plafonds prévus aux termes du prêt initialement contracté et référencé en annexe 1. En cas de résiliation de la convention ou des conventions signées avec l'Etat fixant ces plafonds dans les cas où la signature d'une telle convention était exigée pour l'obtention du prêt initial ;
- en cas d'annulation ou de résiliation de la convention ouvrant droit à l'APL si celle-ci était nécessaire à l'obtention du prêt initial ;
- le cas échéant, en cas de perte ou de retrait par l'autorité de tutelle, par le représentant de l'Etat ou de la collectivité territoriale compétente de l'agrément autorisant l'exploitation des immeubles initialement financés ou de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre du logement en établissements des personnes handicapées ou âgées ;
- en cas de retrait de l'agrément octroyé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'emprunteur est un organisme dont l'objet est de contribuer au logement des personnes défavorisées et pour lequel cet agrément était nécessaire à l'obtention du prêt initial ;
- en cas de remboursement ou d'annulation de la subvention ou de la bonification versées initialement par l'Etat en complément, le cas échéant, du prêt référencé en annexe 1; en cas d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit, le cas échéant, au prêt référencé en annexe 1 ;

- en cas de destruction ou d'aliénation des immeubles ou structures initialement financés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, la quote-part du présent prêt représentative de l'opération pourra, le cas échéant, être transférée à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, en cas d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou du titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur les immeubles initialement financés.

4.3 - Conditions financières des remboursements anticipés

Du fait de la progressivité des échéances, tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts compensateurs correspondants. Ce montant est calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Les intérêts compensateurs sont calculés sur la période allant de la date d'effet de l'avenant jusqu'à la date de remboursement par anticipation. Leur mode de calcul a pour objet d'assurer une rémunération du capital remboursé par anticipation conforme aux conditions contractuelles successivement applicables entre la date d'effet de l'avenant et la date de remboursement anticipé.

Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus contractuels correspondants.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures seront recalculées en tenant compte des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement anticipé, sur la base, d'une part, du capital restant dû après remboursement majoré au prorata par rapport au capital restant dû avant remboursement à la date de remboursement anticipé des intérêts compensateurs existants le cas échéant à cette date et d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

Par ailleurs, l'emprunteur devra s'acquitter, le cas échéant et dans toute la mesure permise par la loi du paiement de l'indemnité définie à l'article 4.3.1 ainsi que de la pénalité définie à l'article 4.3.2. Par exception, aucune pénalité ni indemnité ne sera due dans les cas de remboursements anticipés consécutifs à des démolitions ou à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'emprunteur.

4.3.1- Indemnité actuarielle

Une indemnité actuarielle est due par l'emprunteur, quels que soient la nature ou le montant du remboursement anticipé. Le montant de cette indemnité est égal à la différence, quand celle-ci est positive, entre :

- d'une part, la valeur actualisée sur la courbe de taux de swap EURIBOR de chacune des échéances qu'aurait produite pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation majoré du montant des intérêts compensateurs afférents exigibles à cette date. Les taux de la courbe de swap EURIBOR sont les cours de clôture constatés au jour du remboursement anticipé ;
- et d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus et des intérêts compensateurs afférents dus à la date du remboursement anticipé.

La courbe de taux de swap Euribor désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap demandé ou « bid »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le prêteur à l'emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Le taux de swap Euribor en euro pour une maturité donnée, désigne, à un instant t, le taux fixe (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre le taux Euribor 6 mois constaté. Les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

4.3.2 - Pénalité

Une pénalité égale à 7 % du montant des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 4.2.1 et 4.2.2.

Article - 5 Intérêts moratoires

Toute somme due au titre du présent avenant non versée à la date d'exigibilité porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au prêt, auquel s'ajoute une marge de 5 %.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 4.2.1 ci-dessus, ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

Article - 6 Garanties

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que de toutes sommes exigibles au titre du présent avenant sont garantis dans les conditions suivantes :

- La COMMUNE DE BRIANCON à hauteur de 100,00 % , conformément à la délibération de garantie qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent avenant

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

Article - 7 Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage :

- sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 4.2.2, à maintenir pendant toute la durée du prêt l'affectation des immeubles à l'objet pour lequel il a sollicité les financements de la Caisse des dépôts et consignations et notamment leur occupation par des personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds réglementaires applicables. L'utilisation par l'emprunteur des fonds pour un autre objet ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;

- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;

- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations initialement financées, tous les renseignements que le prêteur ou l'administration, notamment la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social s'agissant des prêts locatifs intermédiaires, peuvent être amenés à lui réclamer et à permettre aux représentants desdits organismes de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables, ainsi que tout document relatif à la gestion locative des opérations financées ;

- à assurer les immeubles initialement financés contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première demande ;

- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les droits réels dont l'emprunteur est titulaire sur les opérations initialement financées, pendant toute la durée de remboursement du prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le garant visé à l'article 6 en contrepartie de son engagement.

Article - 8 Frais et accessoires

Le présent réaménagement est assujéti au paiement des frais et accessoires suivants :

▪ Intérêts courus	21 868,29	€
▪ Intérêts compensateurs payés	-	€
▪ Indemnité	-	€
▪ Commission	-	€
Total	21 868,29	€

L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de ces sommes dans les délais qui seront indiqués, par le prêteur, lors de leurs mises en recouvrement.

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent avenant.

Le montant des intérêts courus est donné à titre indicatif et donnera lieu le cas échéant à un recalcul sur la base du taux d'intérêt applicable au prêt avant réaménagement à la date d'effet du présent avenant. Le montant définitif sera indiqué lors de leur mise en recouvrement.

Article - 9 Validité du présent avenant

Le présent avenant pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur et par le garant visé à l'article 6, avant le 30 juin 2011

En outre, l'avenant devra être accompagné de la délibération de garantie certifiée conforme et exécutoire en original prise par le garant.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A.....Marseille....., le 18-04-2011

Pour le Directeur Général de la CDC

Bruno Javerzat
Directeur Interrégional



A Marseille le 19 MAI 2011

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire

(Cachet et signature)
Le Président
Directeur Général.



H. VOGLIMACCI

A....., le

Pour le garant,

Agissant en vertu d'une
délibération du conseil en date
du.....

Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)

ANNEXE 1 A L'AVENANT DE REAMENAGEMENT AU CONTRAT DE PRET N° 254678

Conditions particulières : caractéristiques de l'emprunt réaménagé par la Caisse des dépôts et consignations

Ce tableau comporte 1 contrat

Montants exprimés en euros.

	Situation du contrat initial avant réaménagement (à la date d'effet)	Situation après réaménagement
Capital restant du ¹	1 910 756,19 €	1 910 756,19 €
o Dont Indemnité refinancée		
o Dont intérêts compensateurs refinancés	0,00 €	0,00 €
Intérêts compensateurs maintenus ²	0,00 €	0,00 €
Périodicité ³		
1 ^{ere} échéance du contrat réaménagé	216 445,32 €	216 445,32 €
Terme du contrat		T
Différé d'amortissement en année		1er septembre 2011
Nature du taux		1er juin 2031
Taux d'intérêt actuariel annuel	Livret A	Taux fixe
Taux de la période	2,52 %	3,81 %
Taux annuel de progressivité des échéances	- 0,47 %	0,94 %
Taux annuel de progression de l'amortissement	5,30 %	0,50 %
Taux de progressivité plancher de l'échéance		5,30 %
T.E.G. du prêt réaménagé ⁴	Sans objet	Sans Objet
Rappel du produit d'origine : APLCD11		3,81 %

1 - Situation avant réaménagement : Montant dû par l'emprunteur à la date d'effet de l'avenant et donné à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

Situation après réaménagement : Montant total réaménagé (capital restant dû à date d'effet augmenté le cas échéant du montant des intérêts compensateurs et indemnités refinancés) et donné à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

2 - Situation avant réaménagement : Montant des intérêts compensateurs ou différés dus par l'emprunteur à la date d'effet de l'avenant et donné à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

Situation après réaménagement : Montant des intérêts compensateurs ou différés maintenus dans le cadre des opérations de réaménagement et donné à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

3 - A : annuelle – S : semestrielle – T : trimestrielle

4 – Taux effectif global donné à titre indicatif calculé sur la base des caractéristiques en vigueur à la date d'effet de l'avenant.

Date d'effet du présent avenant : 1er juillet 2011

Date d'établissement du document : 21 mars 2011